

Zeitschrift:	Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker = Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of Swiss Actuaries
Herausgeber:	Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker
Band:	69 (1969)
Artikel:	Remarques concernant la coordination entre les caisses de pensions et l'AVS
Autor:	Vaucher, Pierre
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-551241

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Remarques concernant la coordination entre les caisses de pensions et l'AVS

Exposé présenté par
Pierre Vaucher, Peseux,

lors du séminaire organisé au Leuenberg par la «Konferenz der Geschäftsleiter von Personalversicherungen», du 9 au 13 juin 1969.

Les relations entre les prestations des caisses de pensions et les prestations de l'AVS connaissent un regain d'actualité depuis la 7^e révision de notre assurance sociale suisse.

Le présent exposé a pour but de faire apparaître certaines caractéristiques de ces relations.

A. Rappel du mode de calcul des rentes AVS après la 7^e révision

La rente annuelle AVS simple est égale à 1500 fr. + 15% du salaire AVS déterminant,

mais au moins à : 2400 fr. (salaire déterminant 6000 fr.)
et au plus à : 4800 fr. (salaire déterminant 22 000 fr.).

Quant à la rente annuelle AVS de couple, elle est égale à 160% de la rente AVS simple, c'est-à-dire à 2400 fr. + 24% du salaire AVS déterminant,

mais au moins à : 3840 fr. (salaire déterminant 6000 fr.)
et au plus à : 7680 fr. (salaire déterminant 22 000 fr.).

Remarques

Le salaire déterminant AVS est égal au salaire cotisant annuel moyen, revu de 75% de son montant. Cette revalorisation a pour but de compenser l'effet des salaires croissants sur le salaire moyen; ou, en d'autres termes, de hausser le salaire moyen au niveau du salaire final.

Cette définition des rentes AVS simple et couple est naturellement simplifiée, mais elle est d'une précision suffisante pour analyser les relations entre les caisses de pensions et l'AVS.

B. Méthodes de coordination

1. Méthode de la soustraction

- a) La méthode la plus simple pour coordonner les prestations des caisses de pensions et de l'AVS est de définir la rente de vieillesse totale (caisse de pensions + AVS).

Exemple: La caisse de pensions assure une rente de vieillesse égale à la différence entre 60% du salaire et la rente AVS versée au bénéficiaire.

Inconvénient: La déduction de la rente AVS totale n'est possible que dans les caisses de pensions où l'âge d'affiliation maximum est bas (25 ans ou, au plus, 30 ans). Dès que l'affiliation peut avoir lieu à tout âge, la déduction de la rente AVS totale conduit à des situations absurdes.

Pour éviter cet inconvénient et rendre possible l'affiliation à tout âge, il suffit de diminuer la rente AVS prise en compte en fonction de la durée d'assurance.

Exemple: La rente AVS déduite est de $\frac{1}{45}$ de son montant total par année d'assurance.

Inconvénient: Même si la rente AVS déduite est calculée au pro-rata de la durée d'assurance, la méthode de la soustraction présente des inconvénients incontestables ; en effet :

- La rente AVS est calculée à partir d'un salaire déterminant qui tient compte :
 - du salaire du conjoint,
 - des salaires provenant d'employeurs précédents.
- Or, il n'est pas très normal que la rente versée par la caisse de pensions à l'assuré Meier de l'entreprise X & Cie dépende d'éléments extérieurs tels que :
 - le salaire de l'épouse de M. Meier,
 - les salaires que M. Meier a touchés auprès d'autres entreprises que X & Cie.
- Il est évident que la rente de la caisse de pensions sera plus élevée lorsque l'AVS versera une rente simple que lorsque l'AVS versera une rente de couple. C'est en quelque sorte une subvention au célibat ! Il faudrait pour le moins déduire du taux de rente totale désirée, soit toujours la rente AVS simple, soit toujours la rente AVS de couple.

- Comment appliquer la méthode de la soustraction lorsqu'une entreprise possède deux institutions de prévoyance, c'est-à-dire une caisse de pensions et une caisse de dépôts d'épargne? Comment peut-on déduire les rentes AVS des montants versés par la caisse de dépôts d'épargne?
- Si l'assuré Meier travaille dans l'entreprise X & Cie et que son épouse travaille dans la même entreprise ou dans une autre entreprise qui applique aussi le système de la soustraction des rentes AVS, la rente AVS de couple sera déduite deux fois.
- Si la cotisation que les assurés versent à la caisse de pensions est calculée à partir du salaire réel, la soustraction des rentes AVS supprime totalement les critères de solidarité entre salaires modestes et salaires élevés voulue par l'assurance fédérale.
- *En résumé*, la méthode de la soustraction est un «mariage» entre la caisse de pensions et l'AVS. Or, les dispositions de l'AVS (Assurance nationale obligatoire) sont parfois en contradiction avec les éléments qui déterminent la prévoyance sociale au sein d'une entreprise.

Avantage: L'avantage de la méthode de la soustraction réside dans une adaptation automatique des prestations de la caisse de pensions à l'évolution de l'AVS. En effet, lors d'une modification de l'AVS, et quelle qu'en soit l'importance, les rentes de la caisse de pensions s'adaptent sans modification du règlement (et sans les discussions qui en découlent). Le problème des droits acquis à respecter n'existe pas.

2. Méthode du facteur de coordination

La plupart des caisses de pensions suisses préfèrent la méthode du facteur de coordination à la méthode de la soustraction.

Par méthode du facteur de coordination, on entend une réduction systématique du salaire assuré de la caisse de pensions.

Exemple: Le salaire assuré de la caisse de pensions est égal au salaire annuel effectif diminué de 3600 fr.

La part de salaire non assurée par la caisse de pensions est supposée assurée par l'AVS.

Inconvénient: Le facteur de coordination doit être adapté à l'évolution de la rente AVS. Or, lors de chaque adaptation due à une aug-

mentation des rentes AVS, le problème des droits acquis se pose, et il n'est pas toujours facile à résoudre.

Avantage: La méthode du facteur de coordination supprime presque tous les inconvénients inhérents à la méthode de la soustraction. Elle évite le mélange des conditions d'assurance de la caisse de pensions et de l'AVS. Il n'y a pas «mariage» entre les deux institutions d'assurance; chacune conserve ses caractéristiques propres.

C. Une formule de coordination

Nombreux sont les actuaires et les spécialistes en matière d'assurance sociale qui se sont penchés sur le problème du facteur de coordination. Pour notre part, nous avons établi la formule suivante:

1. *Définition*

a) Données connues:

S^e = salaire annuel effectif à l'échéance de la rente de vieillesse.

α = rente totale désirée (caisse de pensions + AVS) pour 100 fr. de salaire annuel effectif.

β = rente de vieillesse de la caisse de pensions pour 100 fr. de salaire assuré de la caisse de pensions.

F = facteur pour le calcul du salaire déterminant AVS, tel que salaire déterminant AVS = $F \cdot S^e$.

b) Valeur à définir:

S^a = salaire annuel assuré de la caisse de pensions.

2. *Développement de la formule pour la rente AVS simple*

a) Pour 6000 fr. $\leq F \cdot S^e \leq 22000$ fr.

$$\underbrace{\alpha \cdot S^e}_{\text{Rente totale}} = \underbrace{1500 + 0,15 \cdot F \cdot S^e}_{\text{AVS}} + \underbrace{\beta \cdot S^a}_{\text{Caisse de pensions}}$$

$$\beta \cdot S^a = \alpha \cdot S^e - 1500 - 0,15 \cdot F \cdot S^e$$

$$S^a = \frac{\alpha - 0,15 \cdot F}{\beta} \cdot S^e - \frac{1500}{\beta}$$

b) Pour $F \cdot S^e > 22000$ fr.

$$\alpha \cdot S^e = 4800 + \beta \cdot S^a$$

$$\beta \cdot S^a = \alpha \cdot S^e - 4800$$

$$\underline{\underline{S^a = \frac{\alpha}{\beta} \cdot S^e - \frac{4800}{\beta}}} .$$

c) La différence entre les deux formules qui précèdent est

$$\Delta S^a = \text{formule } b) - \text{formule } a),$$

donc

$$\Delta S^a = \frac{1}{\beta} [\alpha \cdot S^e - (\alpha - 0,15 \cdot F) \cdot S^e - 4800 + 1500]$$

$$\Delta S^a = \frac{1}{\beta} [0,15 \cdot F \cdot S^e - 3300]$$

ou, comme il est facile de le vérifier:

$$\underline{\underline{\Delta S^a = \frac{0,15 \cdot F}{\beta} \cdot \left(S^e - \frac{1}{F} \cdot 22000 \right)}} .$$

d) Nous obtenons en définitive:

– pour la rente AVS simple

$$S_a^{\text{simple}} = \frac{\alpha - 0,15 \cdot F}{\beta} \cdot S^e - \frac{1500}{\beta} + \underbrace{\frac{0,15 \cdot F}{\beta} \cdot \left(S^e - \frac{1}{F} \cdot 22000 \right)}_{\text{si } S^e > \frac{1}{F} \cdot 22000} ,$$

– pour la rente AVS de couple (par analogie)

$$S_a^{\text{couple}} = \frac{\alpha - 0,24 \cdot F}{\beta} \cdot S^e - \frac{2400}{\beta} + \underbrace{\frac{0,24 \cdot F}{\beta} \cdot \left(S^e - \frac{1}{F} \cdot 22000 \right)}_{\text{si } S^e > \frac{1}{F} \cdot 22000} .$$

Si $F=1$, la formule se simplifie de la manière suivante:

$$S^a_{\text{simple}} = \frac{\alpha - 0,15}{\beta} \cdot S^e - \frac{1500}{\beta} + \frac{0,15}{\beta} (S^e - 22\,000),$$

$$S^a_{\text{couple}} = \frac{\alpha - 0,24}{\beta} \cdot S^e - \frac{2400}{\beta} + \frac{0,24}{\beta} (S^e - 22\,000).$$

$$\begin{array}{c} \text{si } S^e > 22\,000 \\ \boxed{A} \quad \boxed{B} \quad \boxed{C} \end{array}$$

3. Analyse théorique

Les formules qui précèdent présentent un intérêt certain comme moyen d'analyse. En effet:

- *La partie A* est le correctif du taux de la rente de vieillesse assurée par la caisse de pensions. Il permet de tester la relation entre α (le taux total désiré) et β (le taux de la rente de vieillesse de la caisse de pensions). Si le facteur $\frac{\alpha - 0,15}{\beta}$ du salaire effectif est sensiblement supérieur à 1, il est préférable
 - soit de rechercher un taux total moins élevé,
 - soit d'augmenter le taux de la rente de vieillesse de la caisse de pensions.

Par contre, si ce même facteur est sensiblement inférieur à 1, il est préférable

- soit d'admettre un taux total plus élevé,
- soit de réduire le taux de la rente de vieillesse de la caisse de pensions.

La solution est idéale lorsque le facteur est égal à 1 ou proche de 1.

- *La partie B* est celle qui détermine ce que nous appelons le facteur de coordination.
- Quant à *la partie C*, elle est la partie de la formule déterminante pour les assurances complémentaires de cadres, les assurances «bel étage», etc.

4. Utilisation pratique

a) En pratique, les formules permettent

- d'analyser les prestations de la caisse de pensions par rapport à l'AVS;
- de trouver le facteur de coordination qui convient le mieux, étant entendu qu'il ne sera pas celui découlant de l'application précise de la formule, mais une valeur approchée, arrondie dans un but de simplification.

b) Pour notre part, nous préférons la formule qui détermine le facteur de coordination à partir de la rente AVS simple, plutôt qu'à partir de la rente AVS de couple.

En effet, si l'on utilise la formule basée sur la rente AVS de couple, le taux de la rente totale (caisse de pensions + AVS) décroît avec le salaire, pour les bénéficiaires de la rente AVS simple. Cette décroissance est désagréable sur le plan social. Les tableaux et graphiques des annexes 1 à 4 illustrent cette affirmation.

Il est donc préférable de coordonner à partir de la rente AVS simple, en choisissant un taux total (caisse de pensions + AVS) plus bas, qui évite la surassurance avec la rente AVS de couple. Ainsi, le taux total

- sera fixe lorsqu'il y a rente AVS simple,
- croîtra légèrement pour les salaires modestes lorsqu'il y a rente AVS de couple.

D. Il faut être prudent dans le choix de la formule de coordination

1. La 7^e révision de l'AVS a créé une certaine «fièvre» de coordination. De nombreuses caisses de pensions ont craint qu'elle entraîne une surassurance notoire.

Nous ne nions pas le besoin de coordination. Nous pensons toutefois qu'il convient de coordonner avec prudence; que la coordination des caisses de pensions avec l'AVS doit faire l'objet d'une étude complète, tenant compte de tous les éléments. Les cas de surassurance apparus en 1969 ne suffisent pas pour prendre une décision définitive et péremptoire.

2. En particulier, il ne faut pas oublier que le montant de la rente AVS est fixé en fonction d'un salaire moyen. Or, pour un taux donné d'augmentation du salaire, plus la durée déterminante est longue, plus la différence entre salaire moyen et salaire final est grande.

L'annexe 5 illustre ce phénomène dans l'hypothèse

- d'une augmentation annuelle du salaire de 5%,
- d'un salaire annuel atteignant 12000 fr. en 1969.

L'accroissement de la différence entre salaire moyen et salaire final

- fait passer la rente simple AVS de 29,0% du salaire final en 1969, à 21,9% du salaire final en 1978,
- fait passer la rente AVS de couple de 46,4% du salaire final en 1969, à 35,1% du salaire final en 1978.

L'effet de l'évolution des salaires moyens est accentué par l'échelle non proportionnelle des rentes AVS; il est la cause de la réduction des taux pour environ un tiers.

Conclusion: Si les salaires continuent d'évoluer comme par le passé, le montant relatif de la rente AVS diminuera au cours des prochaines années.

3. Il est entendu qu'une rente totale (caisse de pensions + AVS) qui excède 90% du dernier salaire n'est pas souhaitable. Toutefois, l'évolution des salaires diminue rapidement le montant relatif de cette rente totale, ainsi que le démontre le tableau ci-après:

Durée	Evolution du salaire des actifs		Rente totale (Caisse de pensions + AVS)	Rente totale en % du salaire des actifs	
	Augmentation annuelle 3 %	5 %		3 %	5 %
0 an	100.-	100.-	100.-	100,0 %	100,0 %
1 an	103.-	105.-	100.-	97,1 %	95,2 %
2 ans	106.-	110.-	100.-	94,3 %	90,9 %
3 ans	109.-	116.-	100.-	91,7 %	86,2 %
4 ans	113.-	122.-	100.-	88,5 %	82,0 %
5 ans	116.-	128.-	100.-	86,2 %	78,1 %
6 ans	119.-	134.-	100.-	84,0 %	74,6 %
7 ans	123.-	141.-	100.-	81,3 %	70,9 %
8 ans	127.-	148.-	100.-	78,7 %	67,6 %
9 ans	130.-	155.-	100.-	76,9 %	64,5 %
10 ans	134.-	163.-	100.-	74,6 %	61,3 %

Conclusion: La diminution du montant relatif de la rente totale est rapide par rapport à l'évolution du salaire des actifs.

4. Le facteur de coordination sous forme de réduction fixe du salaire a une importance non négligeable sur le financement des caisses de pensions. En effet:

Supposons les conditions d'assurance suivantes:

- rente de vieillesse = 60% du salaire assuré
- rente d'invalidité = 60% du salaire assuré
- rente de veuve = 36% du salaire assuré
- rente d'orphelin = 15% du salaire assuré
- prime annuelle = 10,3% du salaire assuré
- âge d'affiliation = 25 ans
- âge de la retraite = 65 ans
- lors de chaque augmentation du salaire assuré, la caisse de pensions perçoit une prime unique égale à la réserve mathématique nécessaire pour donner effet rétroactif à cette augmentation, compte tenu de la prime annuelle de 10,3% du salaire assuré
- bases techniques = EVK 60 A / 3½%

Nous obtenons les résultats financiers suivants:

Salaire assuré	Primes uniques nécessaires exprimées en % des cotisations versées (somme de 25 ans à 65 ans)		
	Evolution supposée du salaire		
	0 %	3 %	5 %
= salaire effectif	0%	103,3 %	189,2 %
= salaire effectif - 2000 fr.....	0%	115,5 %	202,5 %
= salaire effectif - 4000 fr.....	0%	131,1 %	218,1 %

Dans cette comparaison, nous avons tenu compte de la somme des primes uniques et cotisations, sans intérêt.

Conclusion: Plus la réduction fixe du salaire est élevée, plus l'importance du financement en primes uniques est grande par rapport au financement par primes annuelles. Or, chacun sait combien le financement par primes uniques est source de désagréments.

5. Lorsqu'on se réfère au dernier salaire effectif pour déterminer le degré d'assurance, il ne faut jamais oublier de tenir compte de tous les éléments du revenu; par exemple:

- les indemnités spéciales (pour travail de nuit, etc.),
- les gratifications,
- les appartements à loyer bon marché, etc.

Conclusion: Pour juger de la surassurance, il faut tenir compte de tous les éléments du revenu de l'assuré actif.

6. Si la caisse de pensions assure des rentes calculées sur le salaire moyen, il est rare qu'une coordination soit nécessaire. En effet, la différence entre salaire moyen et salaire final est généralement si importante qu'elle empêche pratiquement toute surassurance. Les annexes 6 à 10 prouvent combien les rentes calculées sur salaire moyen sont sensibles à l'évolution des salaires.

Conclusions

Des mesures de coordination entre les caisses de pensions et l'AVS peuvent être nécessaires; par le présent exposé, nous n'avons pas voulu les déconseiller, en minimiser l'importance. Nous avons bien plutôt cherché à

- inciter à un examen total et approfondi du problème,
- signaler les inconvénients des systèmes de coordination,
- conseiller une certaine prudence.

Inhaltsangabe

Die Anpassung der Leistungen der Personalfürsorgeeinrichtungen an diejenigen der staatlichen Versicherung gewinnt durch den fortlaufenden Ausbau der AHV/IV immer mehr an Aktualität. Die Frage, wie im Einzelfall eine solche Anpassung in einfacher und möglichst gerechter Weise erfolgen kann, muss jeweils eingehend geprüft werden. Die vorliegenden Ausführungen lassen anhand von Zahlenreihen und graphischen Darstellungen leicht erkennen, in welcher Weise und durch welche Umstände die gebräuchlichen Methoden unter Umständen zu Inkonvenienzen führen, die nach Möglichkeit vermieden werden sollten.

Résumé

Le développement constant de l'AVS et de l'AI pose à nouveau le problème de la coordination des prestations des institutions de prévoyance en faveur du personnel et des prestations de l'Etat. La façon simple et autant que possible juste dont peut être réalisée une telle coordination doit être examinée à fond pour chaque cas particulier. Le présent exposé, ainsi que les tableaux et graphiques annexés, montrent la manière et les conditions dans lesquelles les méthodes courantes se révèlent inopportunies, ce qui serait à éviter dans la mesure du possible.

Coordination à partir de la rente AVS simple

Rente caisse de pensions = 60% du salaire effectif – 2500 fr.

Rente caisse de pensions + AVS = 75% du salaire effectif

Correctif pour les salaires supérieurs à 22 000 fr. = + 25% de la part de salaire dépassant 22 000 fr.

Salaire effectif (= S^e)	Caisse de pensions		AVS				Caisse de pensions + AVS				
	Salaire assuré	Rente de vieillesse	Rente simple		Rente de couple		avec AVS simple		avec AVS de couple		
		en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e
6 000.–	3 500.–	2 100.–	35,0	2 400.–	40,0	3 840.–	64,0	4 500.–	75,0	5 940.–	99,0
9 000.–	6 500.–	3 900.–	43,3	2 880.–	32,0	4 608.–	51,2	6 780.–	75,3	8 508.–	94,5
12 000.–	9 500.–	5 700.–	47,5	3 360.–	28,0	5 376.–	44,8	9 060.–	75,5	11 076.–	92,3
15 000.–	12 500.–	7 500.–	50,0	3 840.–	25,6	6 144.–	41,0	11 340.–	75,6	13 644.–	91,0
18 000.–	15 500.–	9 300.–	51,7	4 200.–	23,3	6 720.–	37,3	13 500.–	75,0	16 020.–	89,0
22 000.–	19 500.–	11 700.–	53,2	4 800.–	21,8	7 680.–	34,9	16 500.–	75,0	19 380.–	88,1
24 000.–	21 500.–	12 900.–	53,8	4 800.–	20,0	7 680.–	32,0	17 700.–	73,8	20 580.–	85,8
30 000.–	27 500.–	16 500.–	55,0	4 800.–	16,0	7 680.–	25,6	21 300.–	71,0	24 180.–	80,6
36 000.–	33 500.–	20 100.–	55,8	4 800.–	13,3	7 680.–	21,3	24 900.–	69,1	27 780.–	77,1
48 000.–	45 500.–	27 300.–	56,9	4 800.–	10,0	7 680.–	16,0	32 100.–	66,9	34 980.–	72,9
60 000.–	57 500.–	34 500.–	57,5	4 800.–	8,0	7 680.–	12,8	39 300.–	65,5	42 180.–	70,3

Avec correction pour les salaires dépassant 22 000 fr.

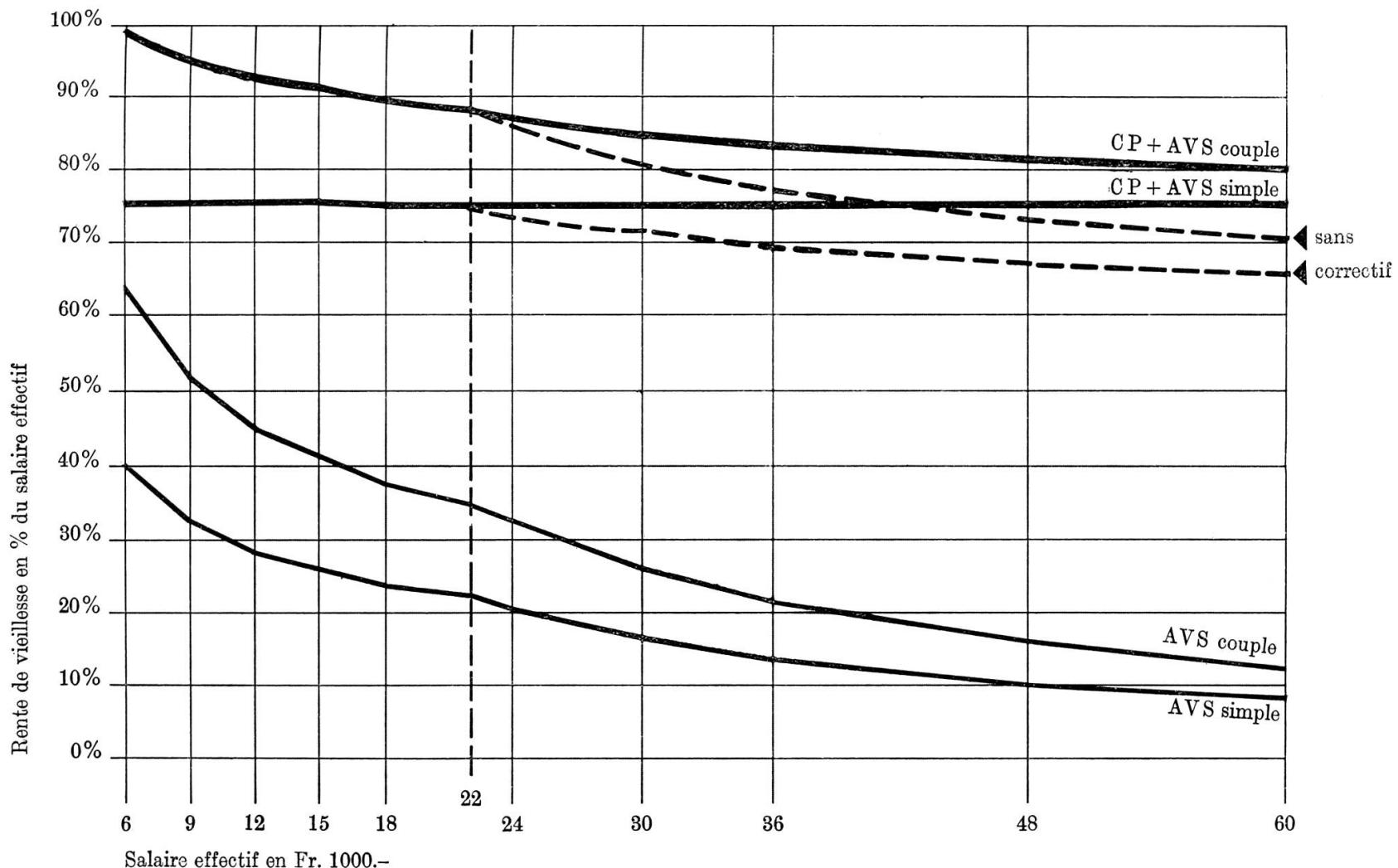
24 000.–	22 000.–	22 200.–	55,0	4 800.–	20,0	7 680.–	32,0	18 000.–	75,0	20 880.–	87,0
30 000.–	29 500.–	17 700.–	59,0	4 800.–	16,0	7 680.–	25,6	22 500.–	75,0	25 380.–	84,6
36 000.–	37 000.–	13 200.–	61,7	4 800.–	13,3	7 680.–	21,3	27 000.–	75,0	29 880.–	83,0
48 000.–	52 000.–	31 200.–	65,0	4 800.–	10,0	7 680.–	16,0	36 000.–	75,0	38 880.–	81,0
60 000.–	67 000.–	40 200.–	67,0	4 800.–	8,0	7 680.–	12,8	45 000.–	75,0	47 880.–	79,8

Coordination à partir de la rente AVS simple

Rente caisse de pensions = 60% du salaire effectif - 2500 fr.

Rente caisse de pensions + AVS simple = 75% du salaire effectif

Correctif pour les salaires supérieurs à 22 000 fr. = + 25% de la part de salaire dépassant 22 000 fr.



Coordination à partir de la rente AVS couple

Rente caisse de pensions = 60% du salaire effectif – 4000 fr.

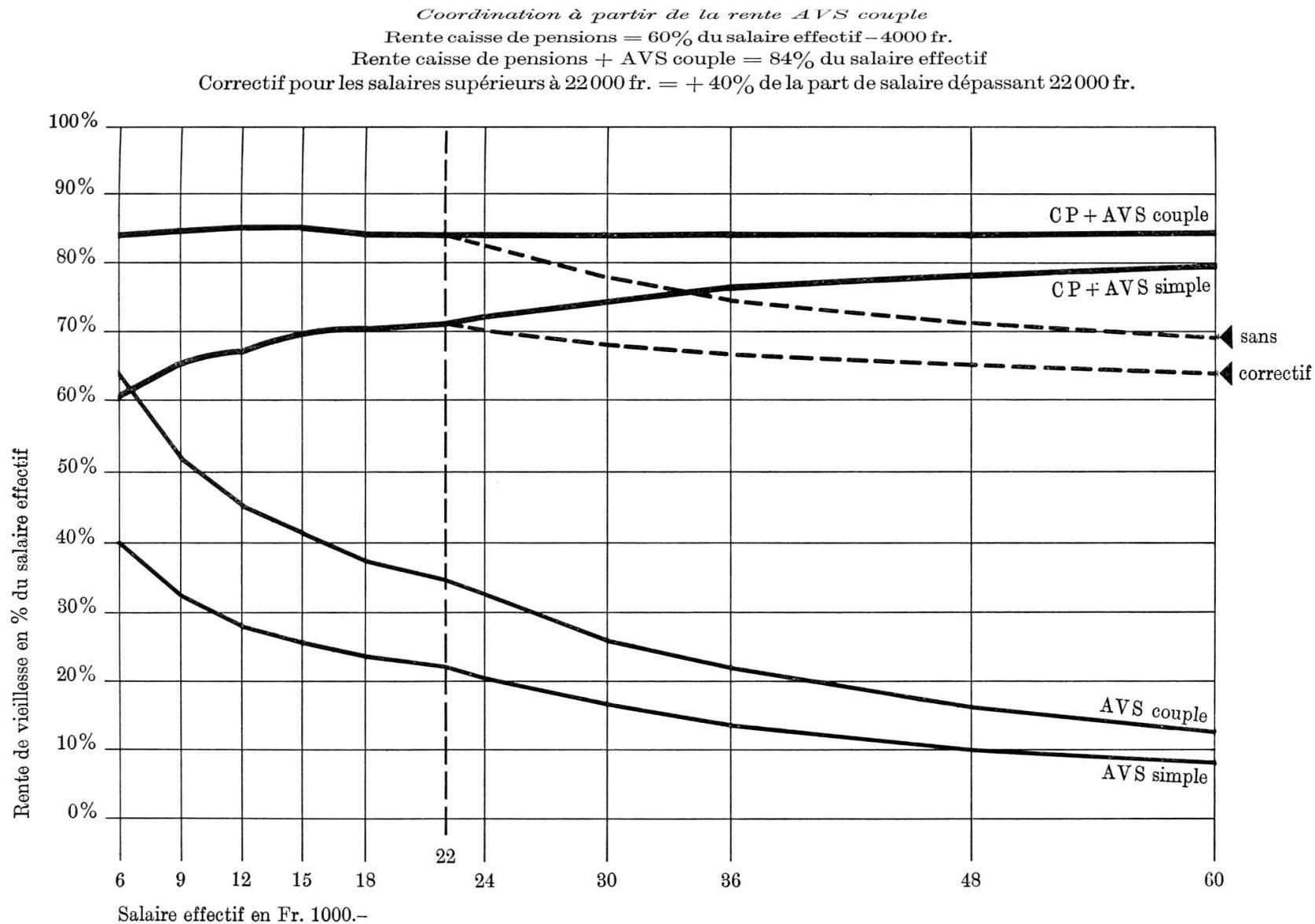
Rente caisse de pensions + AVS couple = 84% du salaire effectif

Correctif pour les salaires supérieurs à 22000 fr. = + 40% de la part de salaire dépassant 22000 fr.

Salair effectif (= S ^e)	Caisse de pensions		AVS				Caisse de pensions + AVS				
	Salair assuré	Rente de vieillesse	Rente simple		Rente de couple		avec AVS simple		avec AVS de couple		
		en valeur absolue	en % S ^e	en valeur absolue	en % S ^e	en valeur absolue	en % S ^e	en valeur absolue	en % S ^e	en valeur absolue	en % S ^e
6 000.–	2 000.–	1 200.–	20,0	2 400.–	40,0	3 840.–	64,0	3 600.–	60,0	5 040.–	84,0
9 000.–	5 000.–	3 000.–	33,3	2 880.–	32,0	4 608.–	51,2	5 880.–	65,3	7 608.–	84,5
12 000.–	8 000.–	4 800.–	40,0	3 360.–	28,0	5 376.–	44,8	8 160.–	68,0	10 176.–	84,8
15 000.–	11 000.–	6 600.–	44,0	3 840.–	25,6	6 144.–	41,0	10 440.–	69,6	12 744.–	85,0
18 000.–	14 000.–	8 400.–	46,7	4 200.–	23,3	6 720.–	37,3	12 600.–	70,0	15 120.–	84,0
22 000.–	18 000.–	10 800.–	49,1	4 800.–	21,8	7 680.–	34,9	15 600.–	70,9	18 480.–	84,0
24 000.–	20 000.–	12 000.–	50,0	4 800.–	20,0	7 680.–	32,0	16 800.–	70,0	19 680.–	82,0
30 000.–	26 000.–	15 600.–	52,0	4 800.–	16,0	7 680.–	25,6	20 400.–	68,0	23 280.–	77,6
36 000.–	32 000.–	19 200.–	53,3	4 800.–	13,3	7 680.–	21,3	24 000.–	66,6	26 880.–	74,6
48 000.–	44 000.–	26 400.–	55,0	4 800.–	10,0	7 680.–	16,0	31 200.–	65,0	34 080.–	71,0
60 000.–	56 000.–	33 600.–	56,0	4 800.–	8,0	7 680.–	12,8	38 400.–	64,0	41 280.–	68,8

Avec correction pour les salaires dépassant 22 000 fr.

24 000.–	20 800.–	12 480.–	52,0	4 800.–	20,0	7 680.–	32,0	17 280.–	72,0	20 160.–	84,0
30 000.–	29 200.–	17 520.–	58,4	4 800.–	16,0	7 680.–	25,6	22 320.–	74,4	25 200.–	84,0
36 000.–	37 600.–	22 560.–	62,7	4 800.–	13,3	7 680.–	21,3	27 360.–	76,0	30 240.–	84,0
48 000.–	54 400.–	32 640.–	68,0	4 800.–	10,0	7 680.–	16,0	37 440.–	78,0	40 320.–	84,0
60 000.–	71 200.–	42 720.–	71,2	4 800.–	8,0	7 680.–	12,8	47 520.–	79,2	50 400.–	84,0



Evolution des salaires et de la rente AVS

Année	Evolution des salaires (augmentation annuelle = 5 %)	Evolution du salaire moyen	Salaire moyen reva-lorisé (75%)	Salaire moyen reva-lorisé en % du salaire final	Rente AVS		Rente AVS en % du salaire final	
					simple	couple	simple	couple
1948	4 307.–	4 307.–						
1949	4 523.–	4 415.–						
1950	4 749.–	4 526.–						
1951	4 986.–	4 641.–						
1952	5 235.–	4 760.–						
1953	5 497.–	4 883.–						
1954	5 772.–	5 010.–						
1955	6 061.–	5 141.–						
1956	6 364.–	5 277.–						
1957	6 682.–	5 418.–						
1958	7 016.–	5 563.–						
1959	7 367.–	5 713.–						
1960	7 735.–	5 869.–						
1961	8 122.–	6 030.–						
1962	8 528.–	6 196.–						
1963	8 954.–	6 369.–						
1964	9 402.–	6 547.–						
1965	9 872.–	6 732.–						
1966	10 366.–	6 923.–						
1967	10 884.–	7 121.–						

1968	11 428.-	7 326.-							
1969	12 000.-	7 539.-	13 193.-	109,9	3 480.-	5 568.-	29,0	46,4	
1970	12 600.-	7 759.-	13 578.-	107,8	3 480.-	5 568.-	27,6	44,2	
1971	13 230.-	7 987.-	13 977.-	105,6	3 600.-	5 760.-	27,2	43,5	
1972	13 891.-	8 223.-	14 390.-	103,6	3 600.-	5 760.-	25,9	41,5	
1973	14 586.-	8 468.-	14 819.-	101,6	3 720.-	5 952.-	25,5	40,8	
1974	15 315.-	8 721.-	15 262.-	99,7	3 840.-	6 144.-	25,1	40,1	
1975	16 081.-	8 984.-	15 722.-	97,8	3 840.-	6 144.-	23,9	38,2	
1976	16 885.-	9 256.-	16 198.-	95,9	3 960.-	6 336.-	23,5	37,5	
1977	17 729.-	9 539.-	16 693.-	94,2	3 960.-	6 336.-	22,3	35,7	
1978	18 616.-	9 832.-	17 206.-	92,4	4 080.-	6 528.-	21,9	35,1	

AVS + Rente de vieillesse de la caisse de pensions

Hypothèse d'augmentation du salaire: 0%

Rente de la caisse de pensions = 1,5% du salaire par année d'assurance

Affiliation à l'âge de 25 ans, donc $40 \times 1,5\% = 60\%$ du salaire moyen

Salaire effectif (= S^e)	AVS				Caisse de pensions		AVS + caisse de pensions			
	Rente simple		Rente de couple		Rente de vieillesse		avec AVS simple		avec AVS couple	
	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e
6 000.–	2 400.–	40,0	3 840.–	64,0	3 600.–	60,0	6 000.–	100,0	7 440.–	124,0
9 000.–	2 880.–	32,0	4 608.–	51,2	5 400.–	60,0	8 260.–	92,0	10 008.–	111,2
12 000.–	3 360.–	28,0	5 376.–	44,8	7 200.–	60,0	10 560.–	88,0	12 576.–	104,8
15 000.–	3 840.–	25,6	6 144.–	41,0	9 000.–	60,0	12 840.–	85,6	15 144.–	101,0
18 000.–	4 200.–	23,3	6 720.–	37,3	10 800.–	60,0	15 000.–	83,3	17 520.–	97,3
22 000.–	4 800.–	21,8	7 680.–	34,9	13 200.–	60,0	18 000.–	81,8	20 880.–	94,9
24 000.–	4 800.–	20,0	7 680.–	32,0	14 400.–	60,0	19 200.–	80,0	22 080.–	92,0
30 000.–	4 800.–	16,0	7 680.–	25,6	18 000.–	60,0	22 800.–	76,0	25 680.–	85,6
36 000.–	4 800.–	13,3	7 680.–	21,3	21 600.–	60,0	26 400.–	73,3	29 280.–	81,3
48 000.–	4 800.–	10,0	7 680.–	16,0	28 800.–	60,0	33 600.–	70,0	36 480.–	76,0
60 000.–	4 800.–	8,0	7 680.–	12,8	36 000.–	60,0	40 800.–	68,0	43 680.–	72,8

Remarque: Salaire effectif (= S^e) = salaire final.

AVS + Rente de vieillesse de la caisse de pensions

Hypothèse d'augmentation du salaire: 3 %

Rente de la caisse de pensions = 1,5 % du salaire par année d'assurance

Affiliation à l'âge de 25 ans, donc $40 \times 1,5\% = 60\%$ du salaire moyen

Salaire effectif (= S^e)	AVS				Caisse de pensions		AVS + caisse de pensions			
	Rente simple		Rente de couple		Rente de vieillesse		avec AVS simple		avec AVS couple	
	en valeur absolue	en S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e
6 000.—	2 400.—	40,0	3 840.—	64,0	2 112.—	35,2	4 512.—	75,2	5 952.—	99,2
9 000.—	2 880.—	32,0	4 608.—	51,2	3 168.—	35,2	6 048.—	67,2	7 776.—	86,4
12 000.—	3 360.—	28,0	5 376.—	44,8	4 224.—	35,2	7 584.—	63,2	9 600.—	80,0
15 000.—	3 840.—	25,6	6 144.—	41,0	5 280.—	35,2	9 120.—	60,8	11 424.—	76,2
18 000.—	4 200.—	23,3	6 720.—	37,3	6 336.—	35,2	10 536.—	58,5	13 056.—	72,5
22 000.—	4 800.—	21,8	7 680.—	34,9	7 744.—	35,2	12 544.—	57,0	15 424.—	70,1
24 000.—	4 800.—	20,0	7 680.—	32,0	8 448.—	35,2	13 248.—	55,2	16 128.—	67,2
30 000.—	4 800.—	16,0	7 680.—	25,6	10 560.—	35,2	15 360.—	51,2	18 240.—	60,8
36 000.—	4 800.—	13,3	7 680.—	21,3	12 672.—	35,2	17 472.—	48,5	20 352.—	56,5
48 000.—	4 800.—	10,0	7 680.—	16,0	16 896.—	35,2	21 696.—	45,2	24 576.—	51,2
60 000.—	4 800.—	8,0	7 680.—	12,8	21 120.—	35,2	25 920.—	43,2	28 800.—	48,0

Remarque: Salaire effectif (= S^e) = salaire final.

AVS + Rente de vieillesse de la caisse de pensions

Hypothèse d'augmentation du salaire: 5%

Rente de la caisse de pensions = 1,5% du salaire par année d'assurance

Affiliation à l'âge de 25 ans, donc $40 \times 1,5\% = 60\%$ du salaire moyen

Salaire effectif (= S^e)	AVS				Caisse de pensions		AVS + caisse de pensions			
	Rente simple		Rente de couple		Rente de vieillesse		avec AVS simple		avec AVS couple	
	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e	en valeur absolue	en % S^e
6 000.-	2 400.-	40,0	3 840.-	64,0	1 584.-	26,4	3 984.-	66,4	5 424.-	90,4
9 000.-	2 880.-	32,0	4 608.-	51,2	2 376.-	26,4	5 256.-	58,4	6 984.-	77,6
12 000.-	3 360.-	28,0	5 376.-	44,8	3 168.-	26,4	6 528.-	54,4	8 544.-	71,2
15 000.-	3 840.-	25,6	6 144.-	41,0	3 960.-	26,4	7 800.-	52,0	10 104.-	67,4
18 000.-	4 200.-	23,3	6 720.-	37,3	4 752.-	26,4	8 952.-	49,7	11 472.-	63,7
22 000.-	4 800.-	21,8	7 680.-	34,9	5 808.-	26,4	10 608.-	48,2	13 488.-	61,3
24 000.-	4 800.-	20,0	7 680.-	32,0	6 336.-	26,4	11 136.-	46,4	14 016.-	58,4
30 000.-	4 800.-	16,0	7 680.-	25,6	7 920.-	26,4	12 720.-	42,4	15 600.-	52,0
36 000.-	4 800.-	13,3	7 680.-	21,3	9 504.-	26,4	14 304.-	39,7	17 184.-	47,7
48 000.-	4 800.-	10,0	7 680.-	16,0	12 672.-	26,4	17 472.-	36,4	20 352.-	42,4
60 000.-	4 800.-	8,0	7 680.-	12,8	15 840.-	26,4	20 640.-	34,4	23 520.-	39,2

Remarque: Salaire effectif (= S^e) = salaire final.

